

## **Délibération n° 2007-162 du 18 juin 2007**

Le Collège,

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège,

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, par courrier du 17 mai 2006, d'une réclamation de Madame X au sujet de ses difficultés à obtenir un logement social.

La réclamante, reconnue atteinte d'une incapacité comprise entre 50 et 79% par la COTOREP, est veuve et a trois enfants à charge dont une fille de 11 ans, trisomique. Cette dernière, atteinte de troubles du comportement, est attirée par les fenêtres et vit à des horaires

décalés par rapport à la fratrie. Madame X occupe avec ses enfants un logement privé de type F3 au 8<sup>ème</sup> étage.

Compte tenu des dysfonctionnements réguliers de l'ascenseur, Madame X allègue être obligée de porter sa fille handicapée pour monter les étages, ce qui lui poserait des difficultés compte tenu de son propre handicap. En outre, son logement insalubre, de petite surface et non conforme aux normes de sécurité actuelles présenterait un risque pour la sécurité de sa fille et perturberait l'ensemble de la fratrie.

En conséquence, la réclamante s'est ainsi vu contrainte de confier sa fille à un établissement d'éducation spécialisé en qualité d'interne.

Madame X a déposé des demandes de logement social en 1991, 1995, 1999, 2002, 2003, 2005 et 2006 auprès de l'OPAC Y et en 2000, 2002, 2003, 2006 et 2007 auprès de l'office public des HLM Z. Elle n'a pas obtenu de logement social à ce jour.

Interrogés par la haute autorité, l'OPAC Y et l'OPHLM Z expliquent que la réclamante n'a pu obtenir de logement en raison de la pénurie de logements disponibles. L'OPHLM Z fait notamment état de la mise en service de 102 logements en 2005. L'OPAC Y indique qu'il ne peut satisfaire que 15% des demandes et qu'« *en outre, la présence d'un enfant handicapé accentue encore la difficulté de trouver un logement adapté situé en rez-de-chaussée* ».

Il convient de relever que l'absence de prise en compte de la situation de handicap des demandeurs peut être à la source d'un traitement discriminatoire dans la mesure où sont traitées de manière identique des personnes se trouvant dans situations différentes.

Or, l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pose un principe de priorité d'attribution des logements sociaux, selon des critères généraux fixés par décret, notamment au profit « *de personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap de personnes mal logées* ». L'article R. 441-4 du code de l'habitation et du logement prévoit que « *les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci (...)* ».

En outre, se fondant sur les articles 8 et 14 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a admis le principe selon lequel que les Etats devaient prendre des mesures appropriées en faveur des personnes handicapées dans la mesure où elles avaient un lien direct et immédiat avec leur vie privée et familiale (*CEDH 24 février 1998 Botta c/ Italie*, *CEDH 14 mai 2002 Zehnalova et Zehnal c/ République tchèque*) et notamment lorsqu'elles font face à des problèmes de logement (*CEDH 13 janvier 2000 Maggolini c. Italie*; *CEDH 4 mai 1999 Marzari c. Italie*).

Or, l'article 9 paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux Etats parties de veiller « *à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (...) à moins que cette séparation (ne soit) nécessaire dans l'intérêt de l'enfant* ». Dans le même sens, la Cour européenne a jugé que « *pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale* » (*CEDH 24 mars 1988 Olsson c/ Suède*).

Ainsi, dans la mesure où « *seules des circonstances tout à fait exceptionnelles p(euvent) conduire à une rupture du lien familial* », le droit au respect de la vie familiale fait peser sur l'Etat l'obligation de prendre des mesures propres à réunir un parent à son enfant, sous

réserve de la prise en compte des intérêts supérieurs de l'enfant. (CEDH 19 septembre 2000 *Gnahoré c/ France*).

L'existence et le contenu des obligations positives de l'Etat doit néanmoins s'apprécier *in concreto* et nécessite de respecter « *un juste équilibre (...) entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu* » (CEDH 13 janvier 2000 *Maggiolini c. Italie*, CEDH 8 juillet 2003 *Sentges c/ Pays-Bas*).

La notion d'Etat recouvre l'ensemble des autorités publiques. En ce qui concerne la construction, l'attribution et la gestion des logements sociaux, le législateur a délégué ces missions de service public notamment aux offices publics d'habitation à loyer modéré (OPHLM) et aux offices publics d'aménagement et de construction (OPAC).

Or, ces derniers sont, de part leur statut, les règles d'exercice de leurs compétences et leur mode de gestion, assimilables à des autorités publiques.

A ce titre, c'est donc sur eux que pèsent, en premier lieu, les obligations positives tirées de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce contexte, les justifications des bailleurs sociaux mettent d'abord en évidence que le dispositif public visant à faciliter l'accès des personnes handicapées à un logement est ineffectif. Cette situation de fait aurait même été perçue comme un frein pour l'OPAC Y : le handicap de la fille de Madame X n'a été pris en compte que pour justifier de la difficulté à répondre positivement à sa demande et non pour mettre en œuvre des mesures adaptées. Madame X a donc bien fait l'objet d'un traitement défavorable en raison de son handicap et de celui de sa fille.

En outre, ce traitement défavorable semble avoir eu une incidence directe sur sa vie privée et familiale. En effet, le maintien dans son logement actuel, dangereux pour l'enfant, a conduit la réclamante à la placer dans des établissements spécialisés.

En conséquence, le refus par des autorités publiques d'accorder un logement social à une personne handicapée et contrainte de se séparer de sa fille handicapée en raison de ses conditions de logement, ne pourrait être justifié que si des mesures adéquates et proportionnées ont effectivement été prises pour tenter d'accéder à sa demande.

Tel pourrait être le cas dans l'hypothèse où aucun logement n'aurait été disponible, où l'attribution d'un logement aurait engendré des coûts disproportionnés, où encore dans celle où d'autres demandes auraient été considérées prioritaires conformément aux règles posées par la loi.

Or, les bailleurs sociaux mis en cause, mettant en avant le faible ratio entre le nombre de demandes et les logements disponibles, reconnaissent avoir satisfait des demandes de logements sans indiquer en quoi ces dernières auraient été prioritaires par rapport à celle de Madame X. Ainsi, ils n'expliquent pas les raisons pour lesquelles ils n'ont pas attribué à la réclamante un logement social qui lui aurait permis de mener une vie familiale normale avec sa fille handicapée.

Dès lors, les justifications fournies à la haute autorité par l'OPAC Y et l'OPHLM Z ne permettent pas de démontrer qu'ils se sont effectivement acquittés de leurs obligations au regard des exigences susmentionnées de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence, le Collège de la haute autorité considère qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, le refus d'attribuer un logement à Madame X lui permettant de vivre sous le même toit que ses trois enfants, alors que cette dernière et sa fille sont atteintes d'un handicap, contrevient aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, sauf pour l'OPAC Y et l'OPHLM Z, à justifier de l'adoption de mesures adéquates et proportionnées en vue d'accéder à sa demande.

En tout état de cause, le Collège de la haute autorité recommande au préfet concerné, à l'OPAC Y et l'OPHLM Z que soit reconsidérée l'urgence de la situation particulière de Madame X au regard de son handicap et de celui de sa fille au titre des priorités fixées par les dispositions de la loi portant engagement national pour le logement. Il demande à être informé des suites de cette demande dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à l'Union sociale de l'habitat pour information.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER